



AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013 transposant la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la Directive 77/799/CEE et modifiant le Code bruxellois de procédure fiscale en matière de sanctions administratives et pouvoirs d'investigations

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	31 janvier 2020
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 février 2020

Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance transpose la Directive 2018/822/UE modifiant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontalières devant faire l'objet d'une déclaration.

Dans le but d'accorder les différentes initiatives relevant du domaine de la transparence fiscale à l'échelle de l'Union européenne, la Directive 2011/16/UE portant sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son introduction.

En vue de renforcer les outils nécessaires à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de permettre aux autorités de réagir plus rapidement et efficacement à la planification fiscale agressive, il convient d'adapter une nouvelle fois le cadre fiscal en la matière.

L'avant-projet d'ordonnance prévoit par exemple de dresser une liste des marqueurs et des éléments de transactions, indicateur fort d'évasion fiscale ou d'un abus, pour déterminer si un dispositif transfrontalier doit ou non être déclaré. La notion « d'intermédiaire » est également élargie. Le texte modifie également le Code bruxellois de procédure fiscale en permettant l'application des amendes administratives prévues dans ledit Code pour chaque infraction contre la Directive selon des échelles à déterminer par le Gouvernement.

Avis

Le Conseil se réjouit de voir la Région de Bruxelles-Capitale participer à la détection des montages fiscaux agressifs. En effet, ceux-ci sont susceptibles de miner la capacité de la collectivité à financer ces services aux entreprises et aux citoyens et/ou à reporter inégalement ce coût sur ces entreprises et citoyens qui n'effectuent pas de tels montages agressifs.

Par ailleurs, **le Conseil** constate à l'article 6, § 10 de l'avant-projet d'ordonnance, que parmi les éléments qui doivent être communiqués par l'autorité compétente interne figure le « numéro fiscal ». S'agissant d'une notion issue du droit français, il demande de remplacer les termes « numéro fiscal » par les termes « numéro BCE ».

*
* *